



LIGUE DE HOCKEY JUNIOR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS



LIGUE DE HOCKEY JUNIOR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

CONSTITUTION

Article I	Nom
Article II	Objectifs
Article III	Adhésion
Article IV	Gouvernance
Article V	Modifications

SECTION 2

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlement administratif 1	Finances
Règlement administratif 2	Dirigeants : fonctions et pouvoirs
Règlement administratif 3	Exercice financier
Règlement administratif 4	Réunions et assemblées générales annuelles
Règlement administratif 5	Vote
Règlement administratif 6	Comités



ARTICLES

Article I – Nom

- 1.1 Cet organisme est connu sous le nom de Ligue de hockey junior du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée la « LHJNB » ou la « Ligue ».
- 1.2 La constitution de la Ligue a préséance sur tout ce qui concerne cette dernière, à la condition que la question traitée ne soit pas contraire à la constitution de Hockey Nouveau-Brunswick (HNB) ou à celle de Hockey Canada.

Article II – Objectifs

- 2.1 Les objectifs de la Ligue consistent à favoriser et encourager le hockey junior au Nouveau-Brunswick, à assurer l'application des règles du jeu, et à superviser et à organiser des compétitions au sein de la Ligue pour éventuellement déclarer un champion de la Ligue.
- 2.2 La Ligue désigne un représentant qui participera chaque année aux championnats régionaux aux niveaux junior B et junior C, s'il y a lieu.
- 2.3 La Ligue évolue dans le but d'offrir aux jeunes (d'âge junior de Hockey Canada) l'occasion de développer leurs habiletés au hockey et leur caractère, et de participer à des compétitions avec leurs pairs. Pour encourager les joueurs à poursuivre leurs études, elle établit des calendriers qui tiennent compte des examens scolaires et des joueurs qui ont des engagements professionnels. Une saine compétition permettra aux joueurs de mieux comprendre comment faire face à la compétition, aux conflits, au succès et à l'échec dans l'avenir.

Article III – Adhésion

- 3.1 La Ligue et ses équipes membres font partie de HNB et sont régies par la constitution, les règles et les règlements administratifs de la Ligue, de HNB, de Hockey Canada et de la Commission de hockey junior du Nouveau-Brunswick.
- 3.2 La demande d'adhésion à la LHJNB doit être adressée par écrit au conseil d'administration par l'entremise du président, et doit exprimer la conformité à la constitution, aux règles et aux règlements administratifs de la Ligue. Elle doit être accompagnée des frais requis, le cas échéant, conformément à l'article 11 du *Manuel des opérations de la LHJNB*. Le président doit la recevoir au plus tard le 1^{er} **avril** de la saison en cours.
- 3.3 Avant de traiter toute nouvelle demande d'adhésion à la LHJNB, cette demande doit être soumise au processus d'approbation établi par la Commission de hockey junior du Nouveau-Brunswick. Ce n'est qu'une fois l'approbation obtenue que le conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation de la demande d'adhésion à la Ligue sous forme de vote.



-
- 3.4 Le conseil d'administration accepte ou rejette la demande à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants, le quorum étant atteint, et sa décision est définitive.
- 3.5 L'adhésion est renouvelée chaque année par le paiement des frais prescrits de temps à autre par la Ligue et énoncés à l'article 11 du *Manuel des opérations de la LHJNB*.
- 3.6 L'adhésion est assujettie à la suspension ou à la déchéance en cas de non-respect de tout décret écrit du conseil d'administration, stipulant expressément par écrit que tout décret écrit de suspension ou de déchéance, lorsqu'il est confirmé par une majorité du conseil d'administration, est définitif et exécutoire, mais qu'il peut faire l'objet d'un appel auprès de la Commission de hockey junior du Nouveau-Brunswick dans un délai de soixante-douze (72) heures.
- 3.7 Toute équipe ou tout club en règle peut demander par écrit un congé de la Ligue pour une période d'au plus une (1) saison. Toute équipe à qui l'on accorde un congé d'un (1) an, tout au plus, doit continuer à payer les frais de la Ligue pour conserver son droit de vote et son statut de membre et doit payer les frais à la date prévue pendant la saison de jeu en cours. Les équipes qui n'indiquent pas leur retour dans la Ligue avant la tenue de l'assemblée générale annuelle (AGA) de la Ligue voient leur franchise confisquée et dissoute.
- 3.8 Toute équipe membre qui n'est pas en règle ou qui a des arriérés financiers avec la Ligue ou HNB peut être suspendue. Elle peut se voir accorder un congé pour une période recommandée par le conseil d'administration de la Ligue afin de remédier à sa situation.**

Article IV - Gouvernance

- 4.1 La Ligue relève d'un conseil d'administration qui tient des réunions et des AGA conformément aux règlements administratifs, et qui établit les politiques de la Ligue et fait respecter la constitution, les règlements administratifs et les règles, comme le prévoient les présentes. Le conseil d'administration est composé d'un administrateur de chaque équipe membre de la Ligue, ainsi que du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier de cette dernière. Le président préside toutes les réunions et assemblées de la Ligue.
- 4.2 Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier sont les dirigeants de la Ligue et des membres non votants du conseil d'administration.
- 4.3 Chaque équipe membre nomme une personne comme administrateur de la Ligue et un remplaçant. Aucun membre de l'équipe d'entraîneurs d'une équipe ne peut être nommé administrateur ou remplaçant.
- 4.4 En cas d'empêchement d'un administrateur ou d'un remplaçant d'assister à une réunion, l'équipe membre peut désigner, par communication avec le secrétaire ou le président, un remplaçant qui la représentera à cette réunion avec tous les pouvoirs d'un administrateur.



-
- 4.5 Toute équipe membre peut, à tout moment et par écrit, révoquer son administrateur et désigner un autre administrateur pour la représenter.

Article V – Modifications

- 5.1 Les modifications aux règlements administratifs ne peuvent être apportées qu'à l'assemblée annuelle de la Ligue, après l'envoi d'un avis écrit particulier au président ou au secrétaire-trésorier décrivant clairement la modification proposée, et seulement par une majorité des deux tiers (2/3) des membres votants.
- 5.2 Cet avis écrit doit parvenir au président ou au secrétaire-trésorier au moins vingt et un (21) jours avant la date de tenue de l'assemblée annuelle.
- 5.3 Le président ou le secrétaire-trésorier communique toutes les propositions de modifications ou de corrections au conseil d'administration ainsi qu'au président et à l'administrateur de chaque équipe membre au moins quatorze (14) jours avant la date de tenue de l'assemblée annuelle.
- 5.4 Les modifications ou corrections des règles ou des règlements administratifs adoptés lors d'une assemblée annuelle de la Ligue entrent immédiatement en vigueur.



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlement administratif 1 – Finances

- 1.1 Avant le 1^{er} **juillet**, chaque équipe verse à la Ligue une garantie de bonne exécution annuelle conformément à l'article 11 du *Manuel des opérations de la LHJNB*.
- 1.2 Avant le 1^{er} **juillet**, chaque équipe paie des frais d'administration annuels à la Ligue, conformément à l'article 11 du *Manuel des opérations de la LHJNB*.
- 1.3 Toutes les équipes doivent payer à HNB les frais déterminés par ce dernier pour les frais de cotisation des membres, les primes d'assurance, les évaluations, les frais de transfert entre les divisions et toute autre somme déterminée par HNB afin d'exploiter une équipe de hockey junior dans la province du Nouveau-Brunswick.
- 1.4 Aucune équipe ou aucun club n'a le droit de participer à la saison régulière de la Ligue ou au championnat des séries éliminatoires, ni d'être représenté aux réunions de la Ligue, ni de jouir des privilèges de la Ligue tant que ses cotisations annuelles et ses amendes, le cas échéant, n'ont pas été payées.
- 1.5 L'amende ou les amendes infligées aux équipes ou aux clubs sont payées dans les quinze (15) jours suivant leur notification.
- 1.6 L'équipe hôte paie les frais de location de la glace, de la sécurité, des officiels hors glace et des arbitres ainsi que tous les frais liés à la tenue du match.
- 1.7 Chaque année, avant le début de la saison, le conseil d'administration approuve les dépenses ou les frais préapprouvés des dirigeants de la Ligue.
- 1.8 Le président et le vice-président ont droit au remboursement de leurs dépenses lorsqu'ils sont en mission officielle pour la Ligue, conformément au calendrier établi à l'article 11 du *Manuel des opérations de la LHJNB*.

Règlement administratif 2 – Dirigeants : fonctions et pouvoirs

- 2.1 Le président est l'administrateur de la Ligue et il supervise le ou les vice-présidents ainsi que les dirigeants et le personnel de direction.
- 2.2 Le président préside toutes les réunions et assemblées de la Ligue, des dirigeants et du personnel de direction.



-
- 2.3 Le président et le ou les vice-présidents sont élus chaque année lors de l'assemblée annuelle et en cas de vacance de ces postes, le conseil d'administration ou la Commission de hockey junior de HNB peut pourvoir les postes en question. Ces dirigeants doivent être élus à la majorité absolue de cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des votes admissibles. Si aucun vainqueur n'est désigné au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera éliminé au deuxième tour, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.
- 2.4 Le président nomme le secrétaire-trésorier avec l'approbation du conseil d'administration de la Ligue.
- 2.5 Le président exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par les règles et les règlements administratifs. Il exerce toutes les fonctions et tous les pouvoirs du conseil d'administration lorsque ce dernier ne peut obtenir un vote en cas d'urgence.
- 2.6 Le président ou son représentant (membre du conseil d'administration) a le pouvoir d'imposer une amende ou de suspendre un joueur, un entraîneur, un gérant, une personne, une équipe, un membre d'une équipe ou un particulier pour toute infraction ou violation des dispositions de la constitution, des règlements administratifs, des règles ou de toute décision du conseil d'administration ou pour une conduite préjudiciable à la Ligue sur la glace ou à l'extérieur de celle-ci. Le président a le pouvoir d'imposer une telle suspension ou une telle amende à l'égard de toute question ou de tout incident qui peut survenir en tout temps, qu'il s'agisse d'un match de quelque nature que ce soit (exhibition ou calendrier régulier) ou autre.
- 2.7 Les fonctions du président comprennent les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :
- a. Fournir des rapports réguliers au conseil d'administration de la Ligue et des rapports périodiques aux membres concernant les affaires de la Ligue.
 - b. Représenter la Ligue aux réunions et dans les communications avec HNB et Hockey Canada, à la condition que si le président est incapable de le faire, il nomme un délégué à sa place.
 - c. Aider au recrutement de nouvelles équipes membres.
 - d. Représenter et promouvoir la Ligue auprès des établissements d'enseignement et du grand public afin de promouvoir les objectifs de la Ligue.
 - e. Déléguer aux vice-présidents les tâches que le président juge appropriées et aider le ou les vice-présidents à appliquer les mesures disciplinaires en cas d'inconduite des équipes membres, des officiels ou des joueurs, conformément aux règles et aux règlements administratifs de la Ligue, de HNB ou de Hockey Canada.
 - f. Effectuer des visites régulières sur les lieux de TOUTES les équipes membres.
 - g. Agir en tant que cosignataire de tous les paiements effectués par la Ligue.



-
- 2.8 Les fonctions du vice-président comprennent les éléments suivants, sans toutefois s’y limiter :
- a. Remplacer le président en l’absence de ce dernier et utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés, le cas échéant.
 - b. Établir le calendrier de la Ligue ou désigner un responsable pour le faire.
 - c. S’acquitter des autres tâches qui peuvent se révéler nécessaires de temps à autre.
 - d. Agir en tant que cosignataire de tous les paiements effectués par la Ligue.
- 2.9 Tous les vice-présidents forment le COMITÉ DE DISCIPLINE qui voit aux réprimandes, amendes, suspensions et autres mesures disciplinaires de la Ligue, conformément aux règlements administratifs de la Ligue, de HNB et de Hockey Canada.
- 2.10 Le secrétaire-trésorier s’acquitte de toutes les tâches de secrétariat, assiste à toutes les réunions désignées par le président et réalise d’autres tâches générales en fonction des besoins. Il reçoit et distribue tous les fonds reçus de quelque source que ce soit en paiement de cotisations, de garanties de bonne exécution et d’amendes, et dépose les paiements dans une banque agréée choisie par le conseil d’administration.
- 2.11 Le secrétaire-trésorier prépare les états financiers annuels, qui sont présentés aux membres du conseil d’administration lors de l’assemblée annuelle.
- 2.12 Le secrétaire-trésorier est le signataire autorisé de tous les paiements effectués par la Ligue.
- 2.13 Un comité de sélection, composé d’un représentant de chaque équipe, est mis sur pied chaque année avant la fin du mois de MAI et a pour tâche de choisir une liste de dirigeants avant la tenue de l’assemblée annuelle de la Ligue pour la saison à venir. Le président du comité de sélection est choisi parmi les membres du comité.

Règlement administratif 3 – Exercice financier

- 3.1 L’exercice financier de la Ligue correspond à la période allant du 1^{er} mai d’une année au 30 avril de l’année suivante.

Règlement administratif 4 – Réunions et assemblées annuelles

- 4.1 Toutes les réunions et assemblées annuelles de la Ligue sont convoquées sur ordre du président.
- 4.2 La Ligue tient une assemblée annuelle dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque exercice financier, la date et l’endroit exacts étant fixés par le président.



-
- 4.3 Des réunions extraordinaires de la Ligue sont tenues lorsque le président le juge nécessaire. Elles ont lieu à la date et à l'endroit qu'il désigne. Un avis raisonnable de ces réunions extraordinaires doit être donné aux membres du conseil d'administration.
- 4.4 Lors de toutes les réunions et assemblées annuelles, le quorum est de cinquante pour cent (50 %) plus une (1) personne présente et ayant le droit de vote.
- 4.5 Les *Robert's Rules of Order* régissent toutes les réunions et assemblées de la Ligue.

Réunion ordinaire :

Bienvenue	Examen de la correspondance
Identification des délégués votants	Suspension et révision des amendes
Procès-verbal de la réunion précédente	Affaires nouvelles
Questions découlant du procès-verbal	Levée de séance
Rapports : finances	

Assemblée annuelle :

Bienvenue	Examen de la correspondance
Identification des délégués votants	Suspensions et révision des amendes
Rapport du président	Garantie de bonne exécution et frais administratifs
Procès-verbal de l'AGA précédente	Élection des membres du conseil d'administration
Affaires découlant du procès-verbal	Affaires nouvelles
Rapports - Vice-présidents	Levée de la séance
- Finances	

Règlement administratif 5 – Vote

- 5.1 Aux assemblées annuelles ainsi qu'aux réunions ordinaires et extraordinaires de la Ligue, chaque équipe membre en règle a droit à un vote.
- 5.2 Aucun vote par procuration n'est autorisé.
- 5.3 Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
- 5.4 Le vote se fait à main levée, à moins que l'assemblée ne décide de tenir un vote à bulletin secret.
- 5.5 Quand un dirigeant ou un poste est contesté, le vote lors des élections se fait au scrutin secret.
- 5.6 Le vote sur la demande d'adhésion d'une nouvelle équipe membre se fait par scrutin secret et se déroule conformément aux règlements administratifs et aux règles de la Ligue.



-
- 5.7 Une équipe membre qui a suspendu ses activités de jeu pour l'année en cours voit également ses droits suspendus, bien que ses représentants puissent assister aux réunions de la Ligue s'ils y sont invités.

Règlement administratif 6 – Comité

6.1 Comité des protêts

Le comité des protêts est présidé par le président et comprend le vice-président et une autre personne-ressource qui n'est pas associée à une équipe membre de la Ligue. Les résultats des décisions de protêt peuvent faire l'objet d'un appel par l'entremise de HNB en suivant les règles et les procédures appropriées énoncées dans la constitution et les règlements administratifs de HNB et de la Commission de hockey junior.

6.2 Comité de discipline

Le comité de discipline de la Ligue est composé du président de la Ligue et du ou des vice-présidents. Ces personnes imposeront des suspensions et des amendes conformément à la constitution, aux règlements administratifs et aux règles de la Ligue, de HNB et de Hockey Canada.